

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

**Arrêté préfectoral n° 47-2017-M-29-001
portant mise en demeure à la S.A.R.L. METAL AQUITAINE**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses Livres 1^{er} et V ;
- Vu** les mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L.171-6 à L.171-8 du même code ;
- Vu** les dispositions générales en matière d'installations classées de l'article L.511-1 du même code ;
- Vu** les dispositions des articles L.511-2 et R.511-9 du même code dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les dispositions particulières applicables aux établissements relevant de la procédure d'autorisation définie à l'article L.512-1 et au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du même code ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 portant autorisation d'exploiter une fonderie et ses installations annexes au bénéfice de la société Fumel Technologie ;
- Vu** les changements d'exploitant :
- du 29 octobre 2008 au profit de la société FUMEL D ;
 - du 5 février 2010 au profit de la société Métaltemple Aquitaine.
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires :
- n°2006-95-5 du 5 avril 2006 ;
 - n°2008-303-3 du 29 octobre 2008 ;
 - n°2009-355-17 du 21 décembre 2009 ;
 - n°2010-36-2 du 5 février 2010 ;
 - n°2011-017-0011 du 17 janvier 2011 ;
 - n°2014-358-004 du 24 décembre 2014 ;
 - n°47-2016-05-17-006 du 17 mai 2016 ;
- Vu** le courrier de donner acte du 12 juin 2014 concernant le classement administratif de l'établissement pour les activités relevant du champ d'application de la Directive européenne 210/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la S.A.R.L. METAL AQUITAINE effectuée par son gérant, M. Francis POZAS, le 7 septembre 2015 ;

Vu le rapport établi le 24 octobre 2017 par l'inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées suite aux constats réalisés le 19 septembre 2017 dans l'emprise de la fonderie exploitée par la S.A.R.L. MÉTAL AQUITAINE au 1, avenue de l'Usine à FUMEL (47500) ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant par l'inspecteur de l'environnement par courrier du 24 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Vu la réponse de l'exploitant formulées par courrier du 9 novembre 2017 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 et les arrêtés complémentaires des 5 février 2010 et 17 janvier 2011 susvisés fixent les conditions de mise en œuvre de la surveillance environnementale de cette fonderie ;

Considérant que le rapport d'inspection susvisé fait notamment apparaître que l'exploitant n'effectue pas la surveillance environnementale prescrite pour cette fonderie dans les arrêtés préfectoraux susvisés aux articles suivants :

- rejets aqueux : points I.7 à I.10.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003,
- rejets atmosphériques : points II.6 à II.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifiés par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 5 février 2010 puis par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 17 janvier 2011,
- eaux souterraines : point I.11.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 ;

Considérant que l'exploitant n'a demandé, à ce jour, aucune modification des conditions imposées pour cette surveillance ;

Considérant qu'en l'absence de surveillance, l'établissement peut avoir des effets non maîtrisés et méconnus sur l'environnement et les tiers ;

Considérant que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement « I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la S.A.R.L. MÉTAL AQUITAINE et son représentant de respecter les prescriptions relatives à la surveillance environnementale de son établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – objet de la mise en demeure

la S.A.R.L. METAL AQUITAINE exploitant une fonderie de métaux ferreux au 1, avenue de l'Usine, 47500 FUMEL et son administrateur judiciaire, Maître Jean-Jacques SAVENIER, sont mis en demeure de :

1. préciser au Préfet et à l'inspection de l'Environnement les points de rejets aqueux et atmosphériques pertinents pour la surveillance des effets dans l'environnement des rejets de ses installations et pour proposer l'emplacement des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
2. reprendre la surveillance environnementale prescrite aux articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié :
 - surveillance des rejets aqueux au niveau des points de rejets pertinents : point I.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003,
 - surveillance des rejets atmosphériques des installations utilisées : point II.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifié par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 5 février 2010 puis par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 17 janvier 2011,
 - surveillance de la qualité des eaux souterraines : point I.11.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003.

Les résultats des analyses des rejets aqueux et des eaux souterraines seront déclarés par l'exploitant sur le site internet de télédéclaration mis en place par le Ministère en charge de l'Écologie : GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Les résultats des contrôles des rejets atmosphériques seront transmis à l'inspection dès réception.

Article 2 – délais

Les délais impartis pour le respect de la présente mise en demeure sont les suivants :

- **un mois** pour préciser au Préfet et à l'inspection les points de rejets aqueux et atmosphériques pertinents pour la surveillance des effets dans l'environnement des rejets de ses installations et pour la reprise de la surveillance de ces rejets ;
- **deux mois** pour proposer l'emplacement des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- **trois mois** pour la reprise de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 – sanctions

En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'Environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai impartit, par la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 4 - voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois par l'exploitant des installations.

Article 5 - copies et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de Fumel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.R.L. METAL AQUITAINE, 1 avenue de l'Usine, 47500 FUMEL et à Maître Jean-Jacques SAVENIER, administrateur judiciaire à son adresse du 10, rue de la Croix Blanche, 81000 ALBI.

AGEN, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Hélène GIRARDOT